

Mme GAILLET

AVRIL 2013

1^e année licence droit
Cours de G à M**DROIT CONSTITUTIONNEL****MÉDIA
DROIT**

SUJET RECTO VERSO

Durée de l'épreuve : 3 heures.

Les étudiants traiteront l'un de ces deux sujets :

1) Sujet de dissertation : *Le législateur sous la V^e République***2) Commentaire de texte**

Quatre projets de loi constitutionnelle viennent d'être déposés sur le Bureau de l'Assemblée nationale sur le fondement de l'article 89 de la Constitution dont on rappelle qu'il soumet l'adoption d'une loi de révision constitutionnelle émanant de l'exécutif à un vote en termes identiques de l'Assemblée nationale et du Sénat puis à une majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés au Parlement réuni en Congrès si le Chef de l'Etat décide de fermer la porte au référendum.

Ces initiatives ouvrent le premier chantier constitutionnel du quinquennat de François Hollande

La méthode arrêtée peut susciter l'étonnement. Contrairement à son prédécesseur qui choisit de présenter un seul texte pour amender une foule de dispositions constitutionnelles, le Président de la République préfère saucissonner la révision de la Constitution en plusieurs projets. Sans être une première, la méthode peut surprendre.

En réalité la procédure suivie s'explique tout d'abord par l'absence d'unité des textes présentés

A la différence de la réforme du 23 juillet 2008 qui avait pour ambition de "rééquilibrer" les institutions au profit du Parlement -en fait au profit de la majorité parlementaire- et de renforcer les droits des citoyens, les modifications constitutionnelles ici projetées sont dépourvues d'unité si ce n'est celle très globale de la "République exemplaire" selon les propres termes du Chef de l'Etat.

Quoi de commun en effet entre l'inscription dans la loi fondamentale des principes du dialogue social, la suppression de la Cour de Justice de la République pour le jugement des ministres, la réforme du Conseil supérieur de la magistrature [...], la fin de qualité de membre de droit et à vie du Conseil constitutionnel des anciens Présidents de la République ou encore l'établissement de la responsabilité civile juridictionnelle des membres de l'exécutif sur le droit commun ? Assurément pas grand-chose.

Ensuite, la méthode présidentielle privilégie la stratégie, certains diront le pragmatisme

Aujourd'hui, les députés et les sénateurs se réclamant de la majorité ne peuvent prétendre atteindre la majorité qualifiée au Congrès sans apports de voix extérieures. En conséquence, la recherche de cette majorité est une contrainte incontournable dès lors que la voie parlementaire est préférée au référendum.

Il peut sembler plus efficace, dans cette optique, d'obtenir un consensus minimal en scindant les choix présidentiels plutôt que d'ouvrir une discussion générale sur l'ensemble des dispositions concernées au risque d'unir les oppositions par absence de compromis ou de consentir des amputations inacceptables des projets initiaux au seul motif de constitution d'une majorité des trois cinquièmes.

En d'autres termes, la méthode présidentielle responsabilise chacun des parlementaires et évite d'entrer dans une logique de marchandage. La "pêche" aux voix comme en 2008 fragiliserait de surcroît une majorité déjà mise à mal par l'attitude hostile répétée des sénateurs communistes et accessoirement des sénateurs écologistes à l'encontre de projets gouvernementaux.

Cela étant dit, une autre analyse aurait pu recevoir -et peut toujours recevoir- les faveurs du Président de la République La Constitution n'oblige pas un texte adopté en termes identiques par les deux assemblées à suivre le chemin de Versailles (Congrès). La voie référendaire demeure une option de rechange.